



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 13 NOV. 2008 ARRETANT PROVISOIEMENT LE REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/CH133 DIT « EPICERIE COURTHÉOUX » A AISEAU-PRESLES (AISEAU).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de AISEAU-PRESLES prise en séance du 19 mai 2008, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site n° SAR/CH133 dit « Epicerie Courthéoux » à AISEAU-PRESLES (Aiseau);

Vu l'avis émis le 8 juillet 2008 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du site SAR/CH133 dit « Epicerie Courthéoux » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales du fait qu'il s'agit d'une petite zone au niveau local et que son aménagement n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport d'incidences environnementales est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/CH133 dit « Epicerie Courthéoux » à AISEAU-PRESLES (Presles) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH133 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 411m.

## Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- au propriétaire:

Centre Public d'Action Sociale d'Aiseau-Presles (CPAS)  
rue Quatier du Roi 57  
6250 AISEAU-PRESLES

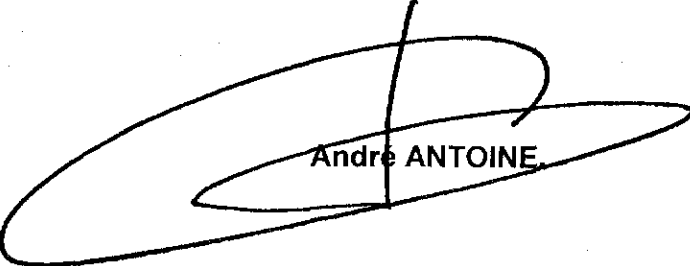
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

**13 NOV. 2008**

  
André ANTOINE.